


**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/942**

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**



<b>CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION</b>	<b>CADRE 2 : DECLARATION</b>
<b>déposée le</b> 26/11/2024 <b>par</b> Monsieur BAKCHICH Hamid	N° DP 062 274 24 00140
<b>demeurant à</b> 06, Allée des Pinsons 62119 DOURGES	
<b>pour</b> Nouvelle construction : abri de jardin	
<b>sur un terrain sis</b> 06, Allée des Pinsons 62119 DOURGES	

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu le règlement de la zone **1AU**,

Vu l'affichage en mairie effectué le 27/11/2024,

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/2024,

Vu le permis d'aménager n° **062.274.17.00006** délivré le 14/04/2018,

Vu le permis d'aménager n° **062.274.17.00006.M01** délivré le 13/08/2019,

Vu le permis d'aménager n° **062.274.17.00006 M02** délivré le 13/12/2019,

Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition et autorisant la commercialisation des lots délivré le 29/07/2019,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux de viabilisation en date du 05/12/2019,

**Considérant** que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. \* 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée* »,

**Considérant que** le projet tend à réaliser un abri de jardin,

**Considérant** par ailleurs les articles 6 et 7 du règlement de lotissement, lequel dispose **que** « *les constructions doivent être implantées à l'intérieur des polygones d'implantation figurant sur le plan de composition. Les retraits indiqués au plan de composition sont des distances minimales [...]* »

**Considérant que** le plan de composition du lotissement prévoit pour le lot objet des travaux une zone d'implantation des bâtiments,

**Considérant qu'**au regard du dossier de demande, notamment du plan de masse, le projet tend à s'installer en dehors de cette zone d'implantation des bâtiments,

**Considérant** par ailleurs l'article 11 du règlement de lotissement, lequel indique notamment **que** « *les annexes ou abris de jardins ne devront pas dépasser 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et mesurer moins de 2.50 mètres de hauteur [...]* »

**Considérant qu'**au regard du dossier de demande, le projet tend à réaliser un abri de jardin de plus de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, pour une hauteur supérieure à 2.50 mètres,

**Considérant ainsi que** le projet doit être refusé,

#### ARRETE

**Article Unique :** Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.**



FAIT A DOURGES LE 28 décembre 2024

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
  - **Télérecours :** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
-